

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 126/2022

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ALTERNATIVE SUSPENSION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n°2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 portant transfert de compétence lié au Programme de Réussite Educative ;

VU la délibération 2019.5.23.149 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019 approuvant le protocole d'engagements renforcés et réciproques ajoutés au contrat de ville et le prorogeant jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

VU l'article 68 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 stipulant que les contrats de ville produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet « Plan Persévérance scolaire » sera coordonné par le Programme de Réussite Educative Intercommunal ;

CONSIDERANT que l'expérimentation menée pendant 4 ans (arrivée à échéance en juin 2022) a permis d'étendre l'action du « Plan Persévérance Scolaire » au-delà des établissements des Réseaux d'Education Prioritaires et/ ou des bénéficiaires issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et que plus de 320 jeunes ont été accompagnés ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine reconnaît l'importance de la réussite éducative des enfants et souhaite pérenniser le dispositif de persévérance scolaire conformément aux enjeux relevés dans le projet de territoire en tant qu'outil de prévention de lutte contre le décrochage scolaire ;

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat doit être prise prévoyant les engagements de chacune des parties dans la mise en œuvre du dispositif Alternative Suspension au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

DECIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, les conventions (projet cadre ci-annexé) entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les établissements scolaires dont la liste est citée ci-dessous, ainsi que, tous les actes s'y rapportant, et notamment leurs

avenants :

- Collège Robert Doisneau, Dammarie-lès-Lys
- Collège Politzer, Dammarie-lès-Lys
- Collège Jean de La fontaine, le Mée-sur-Seine
- Collège Elsa Triolet, le Mée-sur-Seine
- Collège les Capucins, Melun
- Collège Chopin, Melun
- Collège Pierre Brossolette, Melun
- Collège Jacques Amyot, Melun
- Collège François Villon, Saint Fargeau Ponthierry
- Collège La Mare aux Champs, Vaux-Le-Pénil
- Lycée Joliot Curie, Dammarie-lès-Lys
- Lycée Georges Sand, le Mée-sur-Seine
- Lycée Leonard de Vinci, Melun
- Lycée Jacques Amyot, Melun
- Lycée Benjamin Franklin, La Rochette
- Lycée Simone Signoret, Vaux-Le-Pénil

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 20/09/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-48601-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

Publication ou notification : 21 septembre 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.